Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : C.R
☎ : 04.76.60.49.59
: 04.76.60.32.57

ARRETE

DE MISE EN DEMEURE

N°2010-09449

Le Préfet de l'Isère

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1er (I.C.P.E.) et son article L.514-1 ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau » modifiée ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société REVEX FORGES au sein de son établissement situé Les Forges BP 9 sur la commune de RENAGE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité territoriale de l'Isère, en date du 20 octobre 2010, réalisé à la suite d'une visite d'inspection courante effectuée le 18 octobre 2010 sur le site ;

CONSIDERANT qu'à la suite d'une visite d'inspection courante réalisée le 18 octobre 2010, il apparaît que les 3 transformateurs au PCB devant être éliminés depuis fin 2008 sont toujours sur le site d'exploitation de la société REVEX FORGES à RENAGE ;

CONSIDERANT que le non respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L 511-1, du Livre V, Titre 1er (I.C.P.E.) du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application de l'article L 514-1, Section 1, Chapitre IV, du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société REVEX FORGES, (siège social : REVEX FORGES Les forges BP 9 38148 RENAGE) est mise en demeure de faire éliminer **sous 2 mois** ses trois transformateurs au PCB.

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de RENAGE et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société REVEX FORGES.

Fait à Grenoble, le 16 NOV. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT